



Bruxelles, 05.05.2015
C(2015) 3046 final

<p>Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 24 et 25 du règlement du Conseil (CE) n° 659/1999 concernant la non-divulgateion des informations couvertes par le secret professionnel. Les omissions sont donc indiquées par [...].</p>	<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--

Objet: Aide d'État n° SA.39690 (2015/N) - France
Extension du champ d'activité de SFIL-CAFFIL au financement des crédits à l'exportation

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 22 octobre 2014, les autorités françaises ont informé la Commission de leur intention d'étendre le champ d'activité de l'entreprise publique ("SFIL-CAFFIL") constituée de la Société de Financement Local ("SFIL") et de la Caisse Française de Financement Local ("CAFFIL")¹ au financement des crédits à l'exportation afin de pallier une défaillance de marché en la matière.
- (2) De cette date à la fin du mois de février 2015, des réunions techniques se sont tenues et des documents ont été échangés entre les autorités françaises et la Commission.
- (3) Le 20 mars 2015, les autorités françaises ont notifié à la Commission les modalités selon lesquelles SFIL-CAFFIL financera les crédits à l'exportation, conformément à

¹ Outre les sociétés SFIL et CAFFIL, cette entreprise inclut l'"entreprise commune" (JV) créée entre la Caisse des Dépôts et Consignation et La Banque Postale, comme exposé aux considérants 468 à 481 de la décision de la Commission du 28 décembre 2012 concernant l'aide d'État SA.33760 (12/N-2, 11/C, 11/N); SA.33763 (12/N-2, 11/C, 11/N); SA.33764 (12 N-2, 11/C, 11/N); SA.30521 (MC 2/10); SA.26653 (C9/09); SA.34925 (12/N-2, 12/C, 12/N); SA. 34927 (12/N-2, 12/C, 12/N); SA.34928 (12/N-2, 12/C, 12/N) mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia, DBB/Belfius et DMA, notifiée sous le numéro C(2012) 9962, JO L 110 du 12.4.2014 (la "décision Dexia").

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le "traité"). Les engagements signés ont été reçus des autorités françaises le 22 avril 2015.

2. DESCRIPTION

2.1. Présentation de SFIL-CAFFIL

- (4) Le groupe Dexia (ci-après "Dexia") était spécialisé dans les prêts aux collectivités locales, tout en comptant quelques 5,5 millions de clients privés, principalement en Belgique, au Luxembourg et en Turquie. Dexia était organisée autour d'une maison mère holding (Dexia S.A.) et de trois filiales opérationnelles situées en France (Dexia Crédit Local ("DCL")), en Belgique (Dexia Banque Belgique ("DBB/Belfius")) et au Luxembourg.² Elle comptait notamment une société de crédit foncier, Dexia Municipal Agency ("DMA"), filiale de DCL.
- (5) Dans le contexte de la mise en liquidation ordonnée de Dexia, DMA fut cédée à 100% le 31 janvier 2013 à un nouvel établissement de crédit (ci-après "NEC"). NEC est détenu par l'État français à hauteur de 75%, à 20% par la Caisse des Dépôts et de Consignation ("CDC") et à 5% par La Banque Postale. Par la suite, NEC est devenue SFIL et DMA est devenue CAFFIL. SFIL-CAFFIL est donc une entreprise à 100% publique.
- (6) CAFFIL est une des principales sociétés de crédit foncier européennes. Son objet principal est le financement de prêts ou de titres, via l'émission d'obligations foncières, une des composantes significatives du marché des obligations sécurisées ("*covered bonds*") au plan international. En tant que société de crédit foncier, CAFFIL émet principalement des obligations sécurisées caractérisées par le privilège légal qui affecte en priorité les sommes provenant de son actif au service des paiements de leurs intérêts et de leurs remboursements. CAFFIL est chargée de financer des crédits aux collectivités locales françaises accordées par La Banque Postale depuis 2012 et de financer les crédits aux collectivités locales commercialisées par Dexia jusqu'à fin 2012.
- (7) Comme la Commission l'a exposé dans la décision Dexia³, DMA (donc, aujourd'hui, CAFFIL) a bénéficié en tant que filiale de Dexia au moins partiellement de l'aide considérable accordée par le passé à Dexia. Plus spécifiquement, DMA a ainsi bénéficié:
 - d'une recapitalisation de Dexia S.A. à hauteur de 6 milliards EUR, dont 5,55 milliards EUR d'aide d'États⁴;
 - d'une garantie des États belges et français sur un portefeuille d'actifs dépréciés, dont 3,2 milliards EUR d'aide⁵;

² Dexia Banque Internationale à Luxembourg "BIL".

³ Voir notamment les considérants (461), (526) et (667) de la décision Dexia.

⁴ Voir la section 5.1., considérants (44) à (51) décision de la Commission du 13 mars 2009 concernant l'aide d'État d'urgence NN49/2008, NN50/2008 et NN51/2008 en faveur de Dexia en forme de garantie sur les obligations et "liquidity assistance", JO C 181 du 4.8.2009, p. 42. Comme le rappellent les considérants (394) à (405) et (526), premier tiret, de la décision Dexia, il convient d'ajouter la participation d'Arcofin à la recapitalisation de Dexia pour un montant de 350 millions EUR au montant d'aide de 5,2 milliards EUR indiqué dans la décision de la Commission du 26 février 2010 concernant l'aide d'État C 9/09 mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia SA, JO L 274 du 19.10.2010, p. 54 ("la décision d'autorisation conditionnelle").

⁵ Considérants (53) à (56) décision de la Commission du 13 mars 2009 et considérants (137) à (138) et (147) à (149) de la décision d'autorisation conditionnelle.

- de garanties de refinancement temporaire des États membres concernés en faveur de Dexia S.A., de DCL et leurs filiales, à hauteur de 135 milliards EUR, puis de 55 milliards EUR⁶;
 - d'une liquidité d'urgence ("Emergency Liquidity Assistance" ou "ELA") en faveur de DCL⁷ garantie par l'État belge, à hauteur de 8,5 milliards EUR;
 - de l'aide à Dexia S.A. provenant de la vente de DBB/Belfius à l'État belge⁸, d'un montant estimé compris entre 1 milliard EUR et 2 milliards EUR;
 - d'une recapitalisation de Dexia S.A. à hauteur de 5,5 milliards EUR⁹.
- (8) En outre, NEC-DMA (SFIL-CAFFIL) a directement bénéficié d'aides dans le cadre de la vente de DMA à l'État français, à la CDC et à La Banque Postale (engagement des acheteurs à recapitaliser NEC et DMA et prix de cession)¹⁰.
- (9) La France est tenue de respecter un certain nombre d'engagements relatifs à SFIL-CAFFIL énoncés à l'Annexe III "DMA Engagements de la République française" de la décision Dexia.
- (10) Notamment, SFIL-CAFFIL n'a été autorisée à poursuivre des activités qu'en tant que banque de développement exclusivement attachée à pallier une défaillance de marché dans le financement des collectivités territoriales françaises et des établissements publics de santé français.
- (11) En vertu des engagements, les prêts inscrits à l'actif de DMA et n'ayant pas été accordés à des établissements publics de santé français ou à des collectivités territoriales françaises sont mis en gestion extinctive. En particulier, aucun nouveau prêt n'est accordé à des clients autres que collectivités territoriales françaises et des établissements publics de santé français.

2.2. Présentation de la mesure notifiée

- (12) Le dispositif notifié, visant à pallier une défaillance dans le financement du crédit à l'exportation (Section 2.2.1.), repose sur une mise en concurrence vis-à-vis de la SFIL-CAFFIL des banques consultées par l'exportateur (Section 2.2.2.1.). De la combinaison des propositions de taux par la SFIL-CAFFIL et de rémunération de la banque résulte le taux final de crédit à l'exportation proposé à l'exportateur (Section 2.2.2.2.). Si l'exportateur accepte ce taux, la créance de la banque est transférée à la SFIL afin de permettre l'émission d'obligations foncières par la CAFFIL (Section 2.2.2.3.).
- (13) Le dispositif notifié repose sur un transfert quasi-total¹¹ à la SFIL, et quasi-immédiatement après la conclusion du crédit à l'exportation, de la créance correspondant au crédit à l'exportation: 95% de la créance correspondant au crédit à l'exportation est portée au bilan de la SFIL, qui en assume donc le risque de marché,

⁶ Section 6.1.2 a) de la décision Dexia, considérants (406) à (412).

⁷ Section 6.1.2 b) de la décision Dexia, considérants (413) à (437).

⁸ Section 6.1.2 c) de la décision Dexia, considérants (438) à (447).

⁹ Section 6.1.3 b) de la décision Dexia, considérants (455) à (459).

¹⁰ Section 6.1.3 c) et e) de la décision Dexia, considérants (461) à (500) et (518) à (524).

¹¹ La décision se réfère au cas d'une quotité garantie de 95% et d'une cession de 95% de la créance à la SFIL car une telle quotité a été qualifiée de "cas le plus fréquent" par les autorités françaises dans leur notification. Cette quotité est néanmoins définie au cas par cas et peut être inférieure (ex. 90%) ou, à titre exceptionnel, atteindre 100% dans le respect des règles multilatérales, notamment de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

dans un délai de maximum trois mois à compter de sa naissance. La SFIL ne sera donc pas uniquement apporteuse de liquidité, mais bien concomitamment créditrice de l'importateur. C'est en ce sens que les termes de "financement" ou de "refinancement" sont indifféremment employés ci-après pour décrire l'activité de SFIL-CAFFIL.

2.2.1. Défaillance dans le financement du crédit à l'exportation

- (14) Le crédit à l'exportation se caractérise par des maturités souvent longues (jusqu'à dix-huit ans dans certains secteurs tels que le nucléaire). Ces engagements de long terme affectent les besoins en fonds propres et en liquidités des banques, notamment depuis la mise en place des règles définies lors du troisième accord du comité de Bâle sur le contrôle bancaire ("règles prudentielles de Bâle III").
- (15) Au niveau du capital, les crédits à l'exportation induisent en effet un besoin en fonds propres d'un minimum de 3% de leur montant total au titre du ratio de levier¹², et ce malgré l'assurance-crédit à 95% de la part de la Coface agissant pour le compte de l'État français.
- (16) Au niveau de la liquidité, les règles prudentielles de Bâle III imposent également des contraintes. Les ratios de liquidité à court terme ("*liquidity coverage ratio*") et ratio de financement net stable ("*net stable funding ratio*") exigent de trouver des financements durables pour financer des actifs long-terme considérés comme illiquides tels que les crédits à l'exportation.
- (17) Dès lors, au vu de ces contraintes prudentielles en termes de capital et de liquidité, les banques sont réticentes à l'octroi de crédits à l'exportation. À titre d'exemple, la part des banques de la zone euro dans les crédits à l'exportation bénéficiant d'une assurance-crédit Coface est ainsi passée de [80-100]*% à [40-60]% en volume entre 2006 et 2012 (respectivement de [80-100]% à [20-40]% pour les banques françaises).
- (18) En conséquence, les exportateurs éprouvent des difficultés à structurer de manière adéquate leurs offres financières. À titre d'exemple, dans le cadre d'un projet [...], [...] banques étaient nécessaires en 2013 pour rassembler [0-5] milliards EUR, alors qu'en 2008, seulement [...] banques suffisaient pour compléter un tour de tables de [10-15] milliards EUR. Cette tension sur le marché du crédit à l'exportation se reflète également au niveau des taux. En 2007, les banques octroyaient des crédits à l'exportation au taux d'intérêt commercial de référence (ou "TICR", soit le taux d'intérêt minimum sur les crédits à l'exportation tel que défini par l'OCDE). En 2013, le taux moyen des crédits à l'exportation s'établissait à TICR+[100-200]bps.
- (19) En outre, les sociétés de crédit foncier des banques commerciales sont de fait exclusivement dédiées au financement de leur maison-mère et ne sont pas adaptées au financement des crédits à l'exportation vu leur taille limitée de bilan. En effet, dans le cas d'un crédit à l'exportation de petite taille (ex. 100 million EUR), celui-ci est trop petit pour justifier une nouvelle émission d'obligation foncière, mais est déstabilisant pour le bilan d'une société de crédit foncier sans une émission d'obligations nouvelles. Dans le cas d'un crédit à l'exportation de taille très importante (ex. 2 milliards EUR), celui-ci ne peut être financé en raison de la capacité d'émission limitée de ces sociétés de crédit foncier internes. Ces sociétés de crédit foncier internes ne constituent donc pas un marché ouvert du financement des crédits à l'exportation.

¹² Fonds propres divisés par le total des actifs.

* Informations confidentielles

- (20) Par ailleurs, le financement obligataire direct des crédits à l'exportation bénéficiant d'une assurance-crédit est de fait inexistant. Aucun crédit à l'exportation bénéficiant d'une assurance-crédit de la Coface n'a pour l'heure fait l'objet d'un refinancement.
- (21) C'est pour pallier cette défaillance dans le financement des crédits à l'exportation que les autorités françaises ont mis en place le dispositif de financement des crédits à l'exportation par SFIL-CAFFIL.

2.2.2. Présentation du dispositif de financement des crédits à l'exportation par SFIL-CAFFIL

2.2.2.1 Mise en concurrence des banques

2.2.2.1.1. Crédit à l'exportation arrangé par une banque unique

- (22) L'exportateur, dans la construction du volet financier de son offre, consulte différentes banques commerciales. Ce processus peut prendre la forme d'une demande de proposition¹³ large ou bien s'effectuer sous la forme de consultations plus ciblées, par exemple pour des raisons de confidentialité (domaine militaire) ou de complexité du dossier.
- (23) La consultation des banques peut également être directement organisée par l'emprunteur. Dans la plupart des cas, l'emprunteur est soit l'importateur, soit un client de l'importateur, agissant en tant qu'entrepreneur¹⁴, auprès duquel l'exportateur souhaite se positionner en tant que sous-traitant. L'emprunteur agit soit de manière indépendante soit en complément des démarches réalisées par l'exportateur.
- (24) Dans ce cas, le mécanisme de mise en concurrence est le suivant:
- 1) La SFIL remet une offre de financement aux banques commerciales contactées par l'exportateur ou l'emprunteur;
 - 2) L'emprunteur ou l'exportateur fait parvenir à la SFIL une information relative au nombre de banques consultées dans le cadre de ce projet;
 - 3) En cas d'acceptation de l'offre pour laquelle la SFIL propose un financement, la SFIL ne met en place l'opération que si le nombre de banques consultées par l'exportateur ou l'emprunteur dans le cadre de ce projet est supérieur ou égal à trois dans le cas général, ou supérieur ou égal à deux pour (a) les projets militaires ou nucléaires ou (b) les contrats de montant supérieur à 500 millions EUR. En effet, en ce qui concerne le (a), les exigences de confidentialité nécessaires à la bonne tenue des transactions dans le secteur militaire et le fait que certaines banques ne sont pas présentes sur les financements nucléaires sont incompatibles avec la prospection étendue qui sous-tend ce mécanisme de mise en concurrence et rendent légitime une limitation du nombre de banques excédentaires consultées en amont de la mise en œuvre du financement. Par ailleurs, en ce qui concerne le (b), les contraintes qui pèsent sur le financement des contrats de montants très élevés limitent le nombre de banques susceptibles de se présenter sur ces opérations. En effet, l'importance des montants peut rendre particulièrement difficile ou impossible de consulter un nombre de banques commerciales supérieur ou égal à trois sur ces projets.

¹³ "Request for proposal" ("RFP").

¹⁴ "General contractor".

2.2.2.1.2. *Crédit à l'exportation syndiqué par un pool bancaire*

- (25) Ce cas correspond généralement à des crédits d'un montant trop important pour être accordés par une seule banque. Le processus est le même que dans le cas du "prêteur unique" à la différence que le crédit est mis en place par un groupe de banques (le "syndicat") qui sont solidaires pour l'ensemble des droits et obligations du crédit. La SFIL peut alors être amenée à financer plusieurs banques prêteuses du syndicat et non plus une seule.
- (26) Le mécanisme de mise en concurrence est le suivant:
- 1) La SFIL remet une offre de financement à chacune des banques commerciales qui souhaitent participer au syndicat;
 - 2) L'emprunteur ou l'exportateur fait parvenir à la SFIL une information relative au nombre de banques consultées et au nombre de banques finalement retenues dans le syndicat bancaire;
 - 3) En cas d'acceptation de l'offre syndiquée pour laquelle la SFIL propose un financement, la SFIL ne met en place l'opération que si le nombre de banques commerciales consultées par l'exportateur ou l'emprunteur est supérieur ou égal au nombre de banques financées par la SFIL augmenté de deux dans le cas général, ou supérieur ou égal au nombre de banques financées par la SFIL augmenté d'un pour les projets militaires ou nucléaires¹⁵.
 - 4) Alternativement, si l'emprunteur ou l'exportateur sélectionne uniquement la banque commerciale arrangeuse, la SFIL ne met en place l'opération que si le nombre de banques consultées par l'exportateur ou l'emprunteur dans le cadre de la sélection de cette ou de ces banque[s] arrangeuse est supérieur ou égal au nombre de banques retenues augmenté de deux dans le cas général, ou supérieur ou égal au nombre de banques retenues augmenté d'un pour (a) les projets militaires ou nucléaires ou (b) les contrats de montant supérieur à 500 M€

2.2.2.2 **Définition des taux de financement et rémunérations**

- (27) Dans le cadre de la mise en concurrence décrite aux considérants (22) à (26), la SFIL remet à chaque banque une offre de financement, avec un taux minimum qui couvre les coûts internes du dispositif de financement pour SFIL-CAFFIL. Ces coûts internes comprennent:
- les coûts de financement de la CAFFIL déterminés sur la base des taux des émissions d'obligation foncières sur les marchés primaire et secondaire et du coût de la liquidité non sécurisée apportée par les actionnaires de la SFIL;
 - le coût du risque: l'ensemble de l'exposition portée par la SFIL et CAFFIL sera affecté d'un risque équivalent à celui de l'État français;
 - les frais de gestion internes de la SFIL et de la CAFFIL calculés sur base de l'estimation des frais généraux supportés sur la durée de la transaction,

¹⁵ En ce qui concerne le crédit à l'exportation syndiqué par un pool bancaire pour les projets militaires ou nucléaires, le nombre de banques commerciales consultées par l'exportateur ou l'emprunteur doit simplement être supérieur ou égal au nombre de banques financées par SFIL augmenté d'un, pour les raisons déjà exposée au considérant (24), point 3), ci-dessus (exigences de confidentialité nécessaires à la bonne tenue des transactions dans le secteur militaire et le fait que certaines banques ne sont pas présentes sur les financements nucléaires).

- le coût de la garantie rehaussée pour la CAFFIL: celui-ci repose sur une évaluation par les agences de notation du risque de crédit de la SFIL et, le cas échéant, de la banque. Il sera fixé conformément aux critères de l'OCDE visés dans le règlement n°1233/2011 et prendra en compte le risque-pays et le risque de la banque. Il sera calculé par Coface sur la base de cette notation,
- les éventuels autres coûts, tels que les coûts de couverture en taux, devise et liquidité pour la CAFFIL, les coûts juridiques, autres frais généraux.
- le taux minimum intègrera également une marge additionnelle conservée par la SFIL.

(28) Les banques mises en concurrence sont donc informées par la SFIL du taux auquel celle-ci est prête à financer le crédit à l'exportation. Pour définir le taux final proposé à l'exportateur, les banques rajoutent au taux proposé par la SFIL la rémunération qu'elles attendent. Cette rémunération, qui sera à la charge du client final, couvre les coûts exposés lors de l'émission du crédit à l'exportation, ainsi qu'une rémunération pour la gestion du dossier (information sur le crédit, analyse du client, revue annuelle du dossier de crédit, gestion des demandes client).

2.2.2.3 Transfert de créance, financement par obligations foncières, assurance

- (29) 95 %¹⁶ de la créance de la banque correspondant au crédit à l'exportation qu'elle accorde à l'exportateur sont transférés à la SFIL, la banque en conservant 5%.
- (30) Seules les créances nées après la date de la présente décision pourront être cédées à la SFIL. Elles devront être cédées dans un délai raisonnable, en tout état de cause dans un délai de trois mois à compter de leur naissance. Elles ne pourront plus l'être par la suite.
- (31) La part de la créance transférée à la SFIL, tout comme celle restée au bilan de la banque, est assurée par Coface pour le compte de l'État dans la même proportion que la part de la créance transférée à la SFIL, soit 95%¹⁷.
- (32) Les 5% de la créance qui restent au bilan de la banque sont également assurés à 95 % par Coface. La banque délègue à la SFIL ses droits aux indemnités d'assurance-crédit. En cas de défaut de paiement de la créance, la SFIL reçoit la totalité des indemnités versées par Coface au titre de l'assurance-crédit: celles correspondant aux 95 % de la créance qui lui ont été transférés et, via, la délégation, celles correspondant aux 5% restés au bilan de la banque. Ceci revient donc à une couverture à 100% de l'exposition de SFIL au risque de défaut sur les 95% de créance à son bilan¹⁸, le principe général étant que la banque conserve une partie du risque.
- (33) La SFIL est financée par sa filiale la CAFFIL qui obtient elle-même du financement en émettant des obligations foncières sécurisées. La fraction (95 %) de la créance transférée à la SFIL par la banque reste au bilan de la SFIL, mais sert de garantie à la CAFFIL en cas de défaut de paiement de la SFIL:
- (34) Coface octroie à la CAFFIL une garantie couvrant la totalité de la créance transférée à la SFIL¹⁹ contre un éventuel défaut de paiement de SFIL. En application de la loi

¹⁶ Ainsi qu'il a été indiqué à la note de bas de page n°11 ci-dessus, la quotité de créance transférée et la quotité garantie du crédit à l'exportation est définie au cas par cas. La décision se réfère au cas d'une quotité de 95% car cette quotité a été qualifiée de "cas le plus fréquent" par les autorités françaises dans leur notification.

¹⁷ L'assurance-crédit couvre donc 95 % des 95 % de la créance transférés à SFIL et 95% de la part de la créance restée au bilan de la banque.

¹⁸ Pour un crédit à l'exportation de "x" EUR, en cas de défaut, SFIL recevra 95%(95%)x + 95%(5%)x, soit, pour la créance dont 95% lui ont été transférés, une couverture à 100%.

¹⁹ Soit 100 % des 95 % de la créance initiale transférés à SFIL.

- (37) L'extension du champ d'activité de NEC-DMA (SFIL-CAFFIL) implique une modification des engagements de la France en annexe III de la décision Dexia. La France amende ces engagements, qui deviennent ceux annexés à la présente décision.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'une aide

- (38) Selon l'article 107, paragraphe 1, du traité, sont "*incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*".
- (39) La Commission évalue l'existence d'une aide au niveau de SFIL-CAFFIL, et au niveau des banques susceptibles de participer au dispositif.
- (40) La Commission relève à titre liminaire que les autorités françaises ont souligné dans leur notification qu'elles n'entendent pas apporter de soutien supplémentaire à celui autorisé dans la décision Dexia afin de soutenir l'activité de financement de crédit à l'exportation qui sera menée par SFIL-CAFFIL, cette activité devant être autofinancée.

3.1.1. Absence de nouvelle aide à SFIL-CAFFIL au titre du financement du crédit à l'exportation

- (41) Les aides dont DMA a indirectement bénéficié dans le passé en tant qu'entité du groupe Dexia ont été considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité en tant qu'elles étaient nécessaires à la mise en liquidation ordonnée de Dexia²¹.
- (42) Celles dont DMA a bénéficié dans le cadre de sa cession et de l'instauration de la banque de développement DMA-NEC (SFIL-CAFFIL) ont été considérées comme compatibles avec le marché intérieur en tant qu'aide à la restructuration de DMA sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité, et qu'en tant que mesures appropriées, nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif bien défini d'intérêt commun de pallier la défaillance de marché existante dans l'offre de financement des établissements publics de santé français ou à des collectivités territoriales françaises, sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité²².
- (43) Notamment, la Commission a conclu que les aides dont DMA a bénéficié dans le passé correspondent au minimum nécessaire, tant pour permettre la mise en liquidation ordonnée de Dexia en ce qui concerne les aides dont DMA a bénéficié indirectement en tant qu'entité du groupe Dexia, que pour permettre la restructuration de DMA et l'atteinte de l'objectif de pallier une défaillance de marché dans l'offre de financement des établissements publics de santé français ou à des collectivités territoriales françaises en ce qui concerne les aides dont DMA a bénéficié directement²³.
- (44) S'agissant d'une éventuelle aide supplémentaire du fait de la mesure notifiée de financement du crédit à l'exportation par SFIL-CAFFIL, la Commission n'a pas identifié

²¹ Section 6.4., considérants (590) à (639) de la décision Dexia.

²² Section 6.5., considérants (640) à (688), de la décision Dexia.

²³ Section 6.4.2., considérants (612) à (623), section 6.5.2.4., considérants (664) à (666) et Section 6.5.3. b), considérants (679) à (683) de la décision Dexia.

de ressources d'État supplémentaires depuis les aides identifiées et reconnues comme compatibles avec le marché intérieur dans la décision Dexia.

- (45) En outre, la SFIL facture aux banques un taux minimum qui comprend, outre la couverture des coûts de SFIL-CAFFIL, une marge conservée par la SFIL. D'une part, cette marge devrait, selon la notification du dispositif par les autorités françaises, respecter les conditions de marché. D'autre part, s'il s'avérait que la marge supplémentaire facturée par la SFIL était hors marché, les banques choisiraient d'autres moyens de financement. Ce mécanisme assure donc l'absence d'avantages supplémentaires, et donc une absence d'aide supplémentaire, en faveur de SFIL-CAFFIL via le financement du crédit à l'exportation.

3.1.2. Absence d'aide aux banques

- (46) Ainsi qu'il a été exposé à la section 2.2.2.2. ci-dessus, les banques en concurrence sur une nouvelle transaction reçoivent de la SFIL une offre de taux de financement qui, à structure de financement identique, est la même quelle que soit la banque et à laquelle les banques rajoutent leur rémunération propre. Comme à structure de financement identique, l'exportateur devrait choisir la banque à la rémunération la plus basse, les banques en concurrence sur une demande de crédit à l'exportation minimisent leur marge à prix de marché pour emporter le contrat.
- (47) Ce mécanisme de fixation de prix aboutit à un prix de marché pour la rémunération de la banque et donc à une absence d'aide en faveur des banques.

3.1.3. Exportateurs ou emprunteurs

- (48) La Commission note que les autorités françaises ont indiqué que le dispositif est conforme à l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, repris en annexe II du règlement UE n°1233/2011 du Parlement et du Conseil²⁴. Les crédits à l'exportation bénéficiant d'une assurance-crédit publique octroyée par Coface respectent les conditions de l'arrangement, notamment en termes de taux d'intérêt minimum (taux d'intérêt commercial de référence), de taux de prime d'assurance minimum, de maturité maximale, d'assiette garantie, ainsi que des obligations d'évaluation environnementales.

3.1.4. Conclusion sur l'existence d'une aide

- (49) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que le dispositif notifié d'extension du champ d'activité de SFIL-CAFFIL au financement des crédits à l'exportation ne contient pas de nouvelles ressources d'État autres que celles approuvées dans le cadre de la décision Dexia du 28 décembre 2012 et ne confère aucun avantage en faveur de SFIL-CAFFIL. Le dispositif ne contient donc pas de nouveaux éléments d'aide d'État en faveur de SFIL-CAFFIL. De la même manière, le dispositif ne contient pas d'élément d'aide en faveur des banques.
- (50) Néanmoins, la Commission rappelle qu'elle a déjà conclu par le passé à la présence d'aide en faveur de SFIL-CAFFIL²⁵.

²⁴ Règlement (UE) n°1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE, JO L 326 du 8.12.2011, p. 45.

²⁵ Voir considérants (7) et (8) ci-dessus.

- (51) Il importe donc qu'elle s'assure, par la présente décision, que les aides reconnues comme compatibles avec le marché intérieur par la décision Dexia sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), et de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité soient toujours, eu égard au dispositif notifié étendant le champ d'activité de SFIL-CAFFIL et à la modification des engagements de la République française concernant DMA qui accompagne cette extension, compatibles avec le traité.
- (52) Eu égard à l'extension du champ d'activité de SFIL-CAFFIL, la Commission apprécie donc de nouveau la compatibilité des aides avec le marché intérieur en ce qui concerne l'objectif de restructuration et de viabilité à long terme de DMA (article 107, paragraphe 3, point b), du traité) et les activités de banque de développement de NEC-DMA (SFIL-CAFFIL) (article 107, paragraphe 3, point c), du traité).

3.2. Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

- (53) En ce qui concerne la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur, la Commission a conclu dans la décision Dexia que l'engagement de la France à ce que l'État, la CDC et La Banque Postale recapitalisent NEC-DMA (SFIL-CAFFIL), le prix de cession de DMA²⁶, ainsi que les mesures de recapitalisation et de traitement des actifs dépréciés, l'ELA garantie par l'État belge et les garanties temporaires obtenues par le passé par Dexia étaient compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), et de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité.
- (54) Une décision telle que la décision Dexia, qui s'agissant de SFIL-CAFFIL est à la fois une décision de restructuration et une décision visant à satisfaire un objectif bien défini d'intérêt commun de pallier une défaillance de marché, peut en principe être amendée par la Commission quand l'amendement porte sur une extension du champ d'activité qui ne compromet ni la restructuration, ni l'objectif de pallier la défaillance de marché précédemment autorisés, notamment grâce à une série de nouveaux engagements²⁷.
- (55) En ce cas, les mesures d'aides demeureront compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité, comme la Commission l'a conclu dans la décision Dexia, si l'équilibre global qu'elles ont instauré n'est pas mis à mal par le nouveau dispositif en cause: afin de préserver l'équilibre d'origine, l'extension du champ d'activité de l'entreprise et les engagements amendés ne doivent pas affecter négativement la restructuration et la restauration de la viabilité du bénéficiaire; l'amendement des engagements doit préserver le niveau global de la contribution propre de l'entreprise et des mesures compensatoires, en tenant compte de la communication concernant les mesures de restructurations²⁸. Étant donné qu'aucune aide

²⁶ Voir note de bas de page n°22 ci-dessus.

²⁷ Pour d'autres décisions similaires en matière d'amendement de restructurations bancaires, voir par exemple, SA.29833 KBC – "Extension of the target date of certain divestments by KBC and Amendment of restructuring commitments", JO C 135, 9.5.2012, p. 5; SA.29833 KBC – "Accelerated phasing-out of the State Protection measure and amendments to the KBC restructuring plan", JO C 163, 8.06.2013, p. 1; SA.34539 Commerzbank – "Amendment to the restructuring plan of Commerzbank", JO C 177, 20.06.2012, p. 20; SA. 38143 – "Restructuring of NCG through its acquisition by the Banesco Group", JO C 280, 22.8.2014, p. 22.

²⁸ Communication de la Commission sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État («communication concernant les mesures de restructuration»), (JO C 195 du 19.8.2009, p. 9).

supplémentaire n'a été accordée, la Commission n'a pas à apprécier le respect de la communication concernant le secteur bancaire²⁹.

- (56) De la même façon, les mesures d'aides accordées par le passé demeureront compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité en tant qu'elles sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour atteindre un objectif d'intérêt commun visant à pallier, en tant que banque de développement, des défaillances de marché, eu égard à l'extension du champ d'activité de l'entreprise et à l'amendement des engagements qui l'accompagne.

3.2.1. Compatibilité avec le marché intérieur au regard de la communication concernant les mesures de restructurations

- (57) Ainsi qu'il a été exposé au considérant (55) ci-dessus, pour que l'aide à la restructuration demeure compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité, l'équilibre trouvé dans la décision initiale doit être préservé, notamment en ce qui concerne la restauration de la viabilité à long terme de l'entreprise, sa contribution propre aux coûts de la restructuration et les mesures compensatoires limitant les distorsions de concurrence.

3.2.1.1 Restauration de la viabilité à long terme de l'entreprise

- (58) Dans la décision Dexia, la Commission a noté que les niveaux de retour sur fonds propres de l'entité DMA étaient insuffisants par rapport à ce qui serait exigé par un investisseur privé avec un retour sur fonds propres attendu de seulement 4,5% en 2017.
- (59) La Commission a également noté que l'objectif de DMA était de pallier une défaillance de marché (le financement des collectivités locales françaises et des établissements de santé français) et qu'à ce titre, la rentabilité attendue était moindre que celle qu'une structure opérant sur un marché non défaillant.
- (60) En ce qui concerne le financement du crédit à l'exportation, les autorités françaises ont certes indiqué que l'activité de financement du crédit à l'exportation n'est pas neutre en terme de besoins de capital, bien que ces besoins soient difficiles à évaluer et dépendent en tout état de cause du niveau d'activité, estimé [1-4 milliards] EUR par an après une période de montée en charge. Si la pondération du crédit à l'exportation est de 0, cela n'est pas le cas des opérations de dérivés qui sont nécessaires pour couvrir le risque de change et de taux. Ainsi, ces opérations consommeraient, en "rythme de croisière", [50-150] millions EUR de fonds propres.
- (61) Cependant, les autorités françaises ont rappelé que la SFIL était actuellement surcapitalisée³⁰ ce qui lui permettait de pouvoir prendre en charge de nouvelles activités consommatrices de capital.
- (62) De plus, les éléments relatifs au plan d'affaires préliminaire communiqués par les autorités françaises indiquent que la SFIL devrait dégager une marge nette d'environ [25-75] points de base. Le résultat net devrait être [...] la première année et [...] la deuxième année.
- (63) Par la suite, la rentabilité devrait être croissante. Le résultat attendu en année 5 devrait être [5-30] millions EUR selon le scénario d'activité. Par rapport au besoin de capital

²⁹ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1er août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière ("Communication concernant le secteur bancaire"), JO C 216 du 30.7.2013, p.1.

³⁰ Le ratio Tier1 de la SFIL était de 22% au 30 juin 2014.

additionnel généré par les opérations de dérivés, ce résultat représente un retour sur fonds propres d'environ [10-20] %.

- (64) À horizon fin 2017 qui correspondrait à la fin de la deuxième année en se basant sur un début d'activité début 2016, le résultat net dégagé serait inférieur à [0-7,5] millions EUR dans les deux scénarios d'activité présentés par les autorités françaises. Ce résultat ne modifierait donc qu'à la marge le résultat net dégagé par l'ensemble SFIL-CAFFIL tel qu'il avait été communiqué à la Commission en décembre 2012.
- (65) Par ailleurs, la Commission note que le coût du risque mentionné dans le plan d'affaires est de 0. Les autorités françaises considèrent en effet que les créances de crédit à l'exportation portent un risque de crédit nul car elles sont garanties par la Coface, et par conséquent, par l'État français. La Commission considère que le risque implicite sur l'État français tel qu'il ressort de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation est faible, bien que non nul.
- (66) Ainsi, la Commission conclut que les activités de crédit à l'exportation ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité et la viabilité de SFIL-CAFFIL à un horizon inférieur à 3 ans. La Commission maintient donc son appréciation dans la décision Dexia.

3.2.1.2 Contribution propre de l'entreprise et limitation des distorsions de concurrence

- (67) L'amendement des engagements de la France concernant DMA se limite à circonscrire l'extension du champ d'activité de NEC-DMA (SFIL-CAFFIL) au financement des banques dans leur activité de crédit à l'exportation et à limiter à 5 ans à compter de la présente décision la durée de l'autorisation. À l'issue de cette période de 5 ans, si les autorités françaises souhaitent prolonger le dispositif, elles soumettront une nouvelle notification à la Commission. Sur base des données communiquées, la Commission analysera à nouveau le dossier et décidera d'une éventuelle prolongation du dispositif.
- (68) Il n'affecte donc pas négativement la contribution propre de l'entreprise et les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence telles que définie dans les engagements annexés à la décision Dexia.
- (69) En outre, la Commission rappelle que SFIL-CAFFIL est à ce jour déjà détenue à 100% par l'État³¹ : il n'y donc plus d'actionnaires privés à mettre à contribution.
- (70) La Commission note également que le refinancement du crédit à l'exportation ne nécessite pas l'acquisition ou la prise de participation dans des entreprises.
- (71) La Commission relève que le financement du crédit à l'exportation ne modifiera ni la politique de distribution de dividendes³², ni le paiement de coupons.
- (72) Enfin, l'extension de SFIL-CAFFIL concerne un secteur pour lequel une défaillance de marché a été constatée. L'arrivée de SFIL-CAFFIL sur ce secteur n'affectera donc pas la concurrence. Des explications plus détaillées sont fournies dans le point 3.2.2 ci-dessous.
- (73) La Commission conclut que la contribution propre de l'établissement et la limitation des distorsions de concurrence restent inchangées.

³¹ En ce compris la CDC et La Banque Postale.

³² Aucun dividende ne sera versé jusqu'au 31 décembre 2015.

3.2.2. Compatibilité avec le marché intérieur au regard de l'objectif bien défini d'intérêt commun de pallier une défaillance de marché

(74) Comme mentionné au considérant (56), les mesures d'aides accordées par le passé demeureront compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité tant qu'elles sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour atteindre un objectif bien défini d'intérêt commun visant à pallier, en tant que banque de développement, des défaillances de marché, eu égard à l'extension du champ d'activité de l'entreprise et à l'amendement des engagements qui l'accompagne.

3.2.2.1 Mise en œuvre d'un objectif bien défini d'intérêt commun

(75) Les crédits à l'exportation constituent un élément-clé du volet financier des offres commerciales des exportateurs. Essentiellement structurés sous forme de crédits-acheteurs, ils reposent en France sur l'offre des banques commerciales et peuvent bénéficier d'une assurance-crédit contre les risques politiques et commerciaux, octroyée par Coface pour le compte de l'État français.

(76) Or, les banques commerciales qui éprouvent des réticences à porter des engagements de financement des crédits à l'exportation de long-terme voire très long-terme, en l'absence de solution de financement de crédits à l'exportation appropriée.

(77) Le dispositif notifié financement de crédits à l'exportation a pour effet de pallier une défaillance dans le financement des crédits à l'exportation ainsi qu'il a été exposé sous le titre 2.2.1 ci-dessus.

(78) Il vise à améliorer l'accès des exportateurs français et européens établis en France et des acheteurs européens et étrangers à des offres de financement compétitives, favorisant ainsi les exportations de produits européens.

(79) Les mécanismes permettant de soutenir les exportations des entreprises européennes - en conformité avec les critères de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public³³ - concourent à l'amélioration de la compétitivité de l'Union européenne face à ses principaux partenaires commerciaux, ce qui constitue l'un des objectifs de la stratégie Europe 2020³⁴.

(80) De même, l'extension du périmètre d'activité de SFIL/CAFFIL aux activités de financement de crédits-exports contribuera également activement à la politique commerciale de l'Union européenne dans le cadre de cette même stratégie³⁵.

3.2.2.2 Caractère nécessaire de la mesure

(81) Le financement des banques commerciales est une nécessité pour mener à bien le financement des projets à l'exportation de montant important, notamment au regard des contraintes réglementaires pesant sur ces banques.

(82) Plusieurs facteurs empêchent le développement en France d'un véritable marché du refinancement des crédits-export. Ces facteurs sont :

³³ Voir la note de bas de page n°24 ci-dessus.

³⁴ Voir la communication de la Commission européenne C(2010) 2020 final, du 3 mars 2010, "Europe 2020, Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive".

³⁵ Voir communication de la Commission européenne COM(2010) 612 final, du 9 novembre 2010, Commerce, croissance et affaires mondiales « la politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020 », http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2010/november/tradoc_146958.pdf).

- L'absence d'instruments adaptés permettant aux banques d'avoir des activités de refinancement des crédits à l'exportation, à l'exception de quelques banques qui disposent en interne de société de crédit foncier, empêche le développement d'une offre ouverte de refinancement;
- Les sociétés de crédits foncier existantes sont de fait exclusivement dédiées au refinancement de leur maison mère, c'est-à-dire pour les besoins "internes" de l'établissement qui en dispose;
- Les sociétés de crédit foncier dont disposent certaines banques ne sont utilisées que de façon marginale, notamment en raison de leur faible profondeur de bilan;
- Les crédits à l'exportation pèsent sur les contraintes de consolidation des banques commerciales, ce qui rend l'utilisation des sociétés de crédit foncier existantes très peu probable pour présenter une offre ouverte de refinancement des crédits-export;
- Le refinancement obligataire direct de crédits-export bénéficiant d'une assurance-crédit est de fait inexistant : aucun crédit-export bénéficiant d'une assurance-crédit de la Coface n'a pour l'heure fait l'objet d'un refinancement obligataire, en l'absence d'offre

(83) Enfin, le besoin de refinancement est particulièrement important dans les secteurs d'activités où les montants de crédits à l'exportation sont élevés et où les maturités des créances peuvent être particulièrement longues - et partant, l'offre de financement elle-même limitée. C'est une des raisons pour lesquelles l'intervention de SFIL/CAFFIL vise spécifiquement ces domaines d'activité (grands projets, contrats militaires, nucléaires).

3.2.2.3 Caractère approprié de la mesure

(84) La Commission note que la SFIL/CAFFIL a été sélectionnée sur la base de critères objectifs (capacité d'émission, capacité opérationnelle et équipes techniques, base d'investisseurs) et sans besoin d'aide publique supplémentaire, les structures alternatives [...] ayant été considérées moins adaptées. Il a par ailleurs été estimé que SFIL-CAFFIL et l'utilisation des obligations foncières sont particulièrement adéquates pour répondre à la défaillance de marché existante, tout en favorisant la concurrence entre banques.

(85) La CAFFIL est une institution disposant d'un bilan profond et diversifié. L'encours des obligations foncières était de 55 milliards EUR au 31 décembre 2014. Les obligations ont été émises sur l'ensemble de la courbe des taux. La base des investisseurs est diversifiée et se compose des banques centrales, des banques, des assureurs et des gestionnaires d'actifs; La répartition est homogène puisqu'aucune de ces catégories ne représentant plus de 30%. Les actifs sont composés principalement (76%) d'expositions sur le secteur public français. Le financement du crédit export ne devrait pas perturber le rythme des émissions de la CAFFIL, 54 transactions en 2014 pour un montant cumulé supérieur à 4 milliards EUR.

3.2.2.4 Présence d'un effet d'entraînement

(86) L'extension du périmètre de SFIL/CAFFIL devrait se traduire par des volumes significatifs et des résultats positifs, ce qui devrait inciter certains opérateurs privés à proposer une offre de refinancement alternative. La tarification qui sera proposée est de nature à permettre un modèle économique soutenable. Ainsi le schéma proposé pourrait à terme favoriser l'émergence d'offres privées et produire un effet d'entraînement.

- (87) Par ailleurs, une baisse des volumes de crédits export a été observée en l'absence d'offre de refinancement de la SFIL. La mise en place de nouvelles règles prudentielles et le contexte économique sont deux raisons qui expliquent cette tendance.

3.2.2.5 Proportionnalité

- (88) La Commission doit déterminer si l'aide apportée par la mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi (c'est-à-dire si l'objectif peut être atteint avec moins de ressources engagées) et limitée au minimum nécessaire.
- (89) SFIL/CAFFIL interviendra dans un secteur bien déterminé, à savoir l'activité de financement de crédits à l'exportation pour des montants importants. Le financement des crédits à l'exportation est actuellement insuffisant. Dès lors, l'extension d'activité de SFIL/CAFFIL, bien circonscrite, se limite à combler une défaillance de marché, et est donc proportionnée.
- (90) Le dispositif prévoit, à l'initiation de nouvelles transactions, la mise en concurrence des banques telle que décrite aux considérants (22) à (26). Grâce à la mise en concurrence des banques et grâce au mécanisme de tarification, la marge au niveau des banques sera à des conditions de marché et aucun avantage ne restera au niveau des banques.
- (91) De même, la mesure notifiée ne prévoit pas de soutien financier public supplémentaire au bénéfice de SFIL/CAFFIL, autre que celui autorisé dans la décision Dexia du 28 décembre 2012.
- (92) Le dispositif envisagé ne sera utilisé que pour financer de nouveaux crédits à l'exportation, et non des crédits à l'exportation déjà présents au bilan des banques.
- (93) La Commission conclut donc sur base de ces éléments que la mesure est proportionnée.

3.2.2.6 Limitation de la distorsion de la concurrence

- (94) La Commission note que les banques resteront dans un rapport de concurrence juste et non faussée puisque le mécanisme de financement sera ouvert à l'ensemble des banques de l'Union Européenne actives sur le marché de l'émission de créances de crédits à l'exportation en France.
- (95) En outre, afin d'éviter tout risque d'éviction dû au dispositif, les autorités françaises se sont engagées à mettre en place le mécanisme de mise en concurrence des banques tel que décrit dans les considérants (22) à (26). Ce mécanisme aura également pour conséquence que la marge bénéficiaire restant au niveau des banques sera à des conditions de marché et qu'aucun avantage ne restera au niveau des banques.

3.2.3. Conclusion sur la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur

La Commission conclut que l'extension du champ d'activité de l'entreprise et les engagements amendés préservent la restructuration et la restauration de la viabilité du bénéficiaire ainsi que le niveau global de la contribution propre de l'entreprise et des mesures compensatoires. Ils permettent de continuer de pallier la défaillance de marché concernant financement des collectivités locales françaises et établissements publics de santé français. En outre, les aides accordées par le passé à SFIL-CAFFIL demeurent compatibles avec le marché intérieur sous l'égide de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité eu égard à l'extension du champ d'activité de l'entreprise en tant qu'elles sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour atteindre un objectif d'intérêt commun visant à pallier, en tant que banque de développement, des défaillances de marché dans l'activité de financement des crédits à l'exportation

DÉCISION

La Commission a donc décidé que l'extension pour 5 ans à compter de la présente décision des activités de SFIL-CAFFIL au financement du crédit à l'exportation selon les modalités notifiées et les engagements amendés:

- ne contiennent aucun nouvel élément d'aide;
- n'affectent pas la compatibilité avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), et de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, des aides d'État accordées par le passé à DMA-NEC.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Aides d'état
B-1049 Bruxelles
Belgique
Fax No: +32-2-296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

Engagements amendés

(Annexe III de la décision de la Commission du 28 décembre 2012 concernant l'aide d'État SA.33760, SA.33764 SA.30521, SA.26653, SA.34925, SA. 34927, SA.34928 mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia, DBB/Belfius et DMA, notifiée sous le numéro C(2012) 9962, JO L 110 du 12.4.2014)

"DMA Engagements par la République française"

1.1. Détention capitalistique du Nouvel Etablissement de Crédit (« NEC ») et de Dexia Municipal Agency (« DMA »)

1. Au plus tard le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local (« **DCL** ») cédera 100 % du capital de Nouvel établissement de crédit (« **NEC** ») à l'Etat, à la Caisse des dépôts et consignations (« **la CDC** ») et à la Banque Postale (« **LBP** ») (ensemble, « **les Actionnaires** ») à un prix de marché de €1 correspondant au prix d'achat de DMA et à celui des outils et moyens transférés par DCL, ou mis à la disposition du NEC, au plus tard à la date de la cession de DMA.
2. LBP pourra monter au capital du NEC à prix de marché déterminé à dire d'experts indépendants et selon des méthodes communément admises dans des cas comparables afin que sa participation au capital du NEC soit *in fine* égale à la part des encours relatifs à la nouvelle production dans le *cover pool* de DMA.

1.2. Activités de DMA, du NEC et de l'entreprise commune constituée par la CDC et LBP (« la JV »)

3. Le champ d'activité de DMA, du NEC comprendra :
 - (i) Avec le support de la JV, le financement des collectivités territoriales françaises et celui des établissements publics de santé français. Les prêts commercialisés sont inscrits initialement au bilan de LBP puis cédés à DMA sous condition de conformité à la politique d'engagement de DMA³⁶. Les prêts ne répondant pas aux critères posés par le présent engagement ne pourront pas être cédés à DMA.
 - (ii) le refinancement des créances de crédits-export. Cette activité sera opérée uniquement par le NEC et DMA (SFIL/CAFFIL). Les institutions bancaires tierces pourront céder au NEC, sous réserve de l'acceptation de leur dossier par NEC-DMA, tout ou partie des créances associées aux crédits à l'exportation qu'elles accordent. Seules les créances nées après la date de la présente décision pourront être cédées au NEC. Elles devront être cédées dans un délai raisonnable, en tout état de cause dans un délai de trois mois à compter de leur naissance. Elles ne pourront plus l'être par la suite. Cette créance, prise au bilan

³⁶ La politique d'engagement de DMA vise à limiter le risque représenté les prêts portés à son bilan. A titre d'exemple, un prêt respectant les engagements 4 et 5 de la présente Annexe pourrait néanmoins ne pas correspondre à la politique d'engagement de DMA si l'exposition totale de DMA sur le client concernée était jugée trop importante, ou si l'endettement global du client concerné dépassait une proportion donnée des revenus de ce client.

du NEC, fait l'objet d'une assurance-crédit de Coface, pour le compte de l'État, ainsi que, le cas échéant, d'une garantie rehaussée accordée par Coface, pour le compte de l'État, lors du refinancement accordé par DMA au NEC.

4. S'agissant du financement des collectivités territoriales françaises et des établissements publics de santé français, l'offre produit de la JV sera simple, constituée de produits « *plain vanilla* » avec des méthodes de tarification simples et transparentes ; elle répondra aux conditions décrites dans la note agréée fournie à la Commission le 8 octobre 2012 et ci-jointe (**Annexe IV – b**).
5. Les financements seront offerts aux collectivités territoriales et aux établissements publics de santé français à des conditions de marché qui ne seront pas plus attractives que celles offertes par d'autres banques commerciales ; ceci se traduira notamment par l'interdiction pour la JV de faire état, dans sa communication commerciale, d'offres plus attractives que les pratiques de marché ; il sera également donné mission au mandataire chargé du suivi de définir les modalités lui permettant de contrôler le respect de cet engagement.
6. Au titre du (i) du point 3 ci-dessus, les activités du NEC, de DMA et de la JV sont autorisées pour une période de 15 ans, étant précisé que, à l'issue de cette période et sans préjudice du point 8 ci-dessous :
 - ❖ pour les activités de financement aux collectivités territoriales, cette approbation sera reconduite dans les mêmes conditions pourvu qu'une défaillance de marché existe encore ; à cet égard, la Commission a d'ores et déjà noté l'existence de problèmes structurels sur ce marché sont susceptibles de perdurer à moyen et long-terme ;
 - ❖ pour les activités de financement des établissements publics de santé français, la reconduction de cette approbation sera conditionnée à la démonstration d'une défaillance de marché.
7. Au titre du (ii) du point 3 ci-dessus, les activités du NEC et de DMA sont autorisées pour une période de 5 ans à compter de la présente décision amendant la décision de la Commission n° C(2012) 9962 final, du 28 décembre 2012 concernant l'aide d'État mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia, DBB/Belfius et DMA, étant précisé que :
 - ❖ à l'issue de cette période et sans préjudice du point 8 ci-dessous, l'éventuelle reconduction sera conditionnée à la démonstration de la persistance d'une défaillance concernant le refinancement des crédits à l'exportation;
 - ❖ sont concernés par cette approbation tous les contrats conclus, en cours de tirage ou de remboursement, ou en cours de négociation pendant cette période de 5 ans. Ces contrats pourront bénéficier du dispositif de refinancement par NEC/DMA (SFIL/CAFFIL) postérieurement à la période de 5 ans autorisée.

8. À compter d'une période de trois ans après la décision définitive, les autorités françaises pourront demander à la Commission de vérifier que le plan d'affaires global de NEC, DMA et de la JV est conforme aux standards de rentabilité d'une banque commerciale en vue de leur transformation, sous réserve d'autorisation par la Commission, en banque commerciale.
9. Les liens contractuels de prestations de services entre, d'une part, le groupe Dexia, et, d'autre part, DMA, le NEC et la JV, seront limités à ceux décrits dans les notes du 8 et du 11 octobre 2012, annexées à la présente (**Annexes IV – c et d**) et seront facturés à des prix de marché.
10. Pendant une période de cinq ans à compter de la décision définitive, DMA, NEC ET LA JV ne se porteront pas acquéreurs ou ne prendront pas des participations dans une entreprise. Ceci couvre autant les entreprises qui ont la forme légale d'une société que les ensembles d'actifs qui forment une entreprise.
11. A l'exception des dividendes versés par DMA au NEC, DMA, NEC ET LA JV ne distribueront pas une quelconque forme de dividende sur leurs actions jusqu'au 31 décembre 2015. DMA, NEC ET LA JV ne feront pas de paiement de coupons, sauf obligation contractuelle qui résulte d'un engagement pris avant le 14 décembre 2012.
12. L'Etat veillera à ce que DMA, NEC et la JV se conforment à la législation en vigueur en matière de salaires et de rémunérations, en particulier aux plafonds de rémunération applicables aux institutions bancaires et aux restrictions qui seraient directement liées à la détention, directe ou indirecte, par l'Etat du contrôle de DMA, de NEC et de la JV. L'Etat s'engage à veiller à ce que DMA, le NEC et la JV respectent scrupuleusement les conditions que la Commission impose sur ce point dans le cadre de la mise en œuvre des règles relatives aux aides d'Etat.

A cet égard, l'Etat veillera à faire le meilleur usage possible des fonds publics en ce qui concerne les salaires et rémunérations revenant aux salariés des institutions bancaires faisant l'objet d'un plan de restructuration. En particulier, l'Etat veillera à ce que le plan d'affaires fourni en **Annexe VII** soit mis en œuvre de manière rigoureuse. L'Etat soumettra par ailleurs à la Commission des propositions en matière de réduction des frais généraux et de personnels de DMA, du NEC et de la JV si, à l'issue de l'année comptable en question : (i) la marge nette devait être inférieure de plus de 20% à l'objectif annoncé dans le plan d'affaires fourni en **Annexe VII** ; (ii) le bénéfice net (hors provisions) devait être inférieur de plus de 25% à l'objectif annoncé ; (iii) des pertes devaient être enregistrées dans le compte de résultats ; ou (iv) DMA, le NEC ou la JV venaient à ne plus respecter les ratios réglementaires minimum en vigueur. Cet engagement prendra effet à partir des comptes annuels consolidés pour 2013.

1.3. Gestion de l'encours existant de prêts inscrits au bilan de DMA

13. Les prêts inscrits à l'actif de DMA et n'ayant pas été accordés à des établissements publics de santé français ou à des collectivités locales françaises seront mis en gestion

extinctive : en particulier aucun nouveau prêt ne sera accordé à des clients ne correspondant au champ d'activité défini *supra* (point 3) des présents engagements.

14. Les prêts accordés à des collectivités locales françaises ou des établissements publics de santé français et classifiés hors charte Gissler ou notés E3, E4 ou E5 dans la Charte Gissler ou d'un score supérieur ou égal à 11 dans le scoring interne de Dexia (« les Prêts Sensibles ») feront l'objet d'une désensibilisation réalisée par NEC et financée par DMA. Cette désensibilisation visera à réduire le risque attaché et pourra s'accompagner d'une production nouvelle.
15. La JV ne commercialisera pas de financement aux clients détenant des Prêts Sensibles et en situation d'impayé ou de contentieux sur des encours au bilan de DMA.
16. DMA assurera le refinancement des prêts octroyés par la JV ainsi que celui lié à l'encours existant. A compter de la mise en œuvre de la cession de DMA, le bilan de DMA fera l'objet d'une gestion particulière liée premièrement à la présence des Prêts Sensibles dont le volume global est estimée à 9,4 milliards d'euros, et deuxièmement, à la mise en gestion extinctive des prêts ne correspondant pas aux activités de banque de développement définies au point 3 des présents engagements, dont le volume global est estimé à 27,4 milliards d'euros au 30 septembre 2012.

1.4. Mécanisme assurant la possibilité de l'émergence d'une offre privée de refinancement de crédit-export

17. Dans le cadre de l'activité de refinancement de crédit-export, la procédure de refinancement est la suivante :
 - (i) l'emprunteur ou l'exportateur fait parvenir au NEC (SFIL) une information relative au nombre de banques consultées et au nombre de banques finalement retenues dans le cadre du projet ;
 - (ii) En cas d'acceptation de l'offre pour laquelle le NEC/DMA (SFIL/ CAFFIL) propose un refinancement, NEC/DMA ne met en place l'opération que :
 - ❖ dans le cas du refinancement d'une banque commerciale seule, si le nombre de banques consultées par l'exportateur ou l'emprunteur dans le cadre de ce projet est supérieur ou égal à trois dans le cas général, ou supérieur ou égal à deux pour (a) les projets militaires ou nucléaires ou (b) les contrats de montant supérieur à 500 M€;
 - ❖ dans le cas d'acceptation d'une offre syndiquée pour laquelle NEC propose un refinancement :
 - ❖ *Cas 1: Consultation par l'emprunteur ou l'exportateur portant sur l'ensemble des banques constituant le pool*
 - si le nombre de banques commerciales consultées par l'exportateur ou l'emprunteur est supérieur ou égal au nombre de banques refinancées par NEC augmenté de deux dans le cas général, ou supérieur ou égal au

nombre de banques refinancées par NEC augmenté d'un pour (a) les projets militaires ou nucléaires ou (b) les contrats de montant supérieur à 500 M€;

❖ *Cas 2 – consultation par l'emprunteur ou l'exportateur limitée aux banques arrangeuses*

- Si l'emprunteur ou l'exportateur sélectionne uniquement la ou les banque[s] commerciale[s] arrangeuse[s], NEC ne met en place l'opération que si le nombre de banques consultées par l'exportateur ou l'emprunteur dans le cadre de la sélection de cette ou de ces banque[s] chef de file est supérieur ou égal au nombre de banques retenues augmenté de deux dans le cas général, ou supérieur ou égal au nombre de banques retenues augmenté d'un pour (a) les projets militaires ou nucléaires ou (b) les contrats de montant supérieur à 500 M€

1.5. Apport de liquidités au NEC et à DMA

18. Les Actionnaires s'engagent à fournir au NEC la liquidité nécessaire à NEC et DMA. Ces apports de liquidités seront réalisés selon les conditions visées dans la note agréée fournie à la Commission le 8 octobre 2012 et ci-jointe (**Annexe IV – a**). S'agissant de la CDC, ces apports seront limités à €12,5 milliards.
19. Dexia SA et DCL cesseront de fournir toute liquidité à DMA et au NEC dès la finalisation de la cession de DMA.

1.6. Niveau de capital de NEC et DMA

20. Les Actionnaires s'engagent à maintenir le niveau du capital nécessaire pour faire face à une éventuelle matérialisation des pertes sur le portefeuille existant de DMA. Toute augmentation de capital de DMA fera l'objet d'une notification à la Commission dans le respect des règles relatives à la mise en œuvre des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1.7. Nomination d'un mandataire chargé du suivi et mise en œuvre de la décision en ce qui concerne le financement des collectivités territoriales françaises et des établissements publics de santé français

21. Un mandataire chargé du suivi des engagements agira au nom et pour le compte de la Commission et pourra à cette fin poser toute question aux Actionnaires, à DMA, au NEC ou à la JV et obtenir tout document de leur part. Il sera nommé dans les conditions suivantes :
 - ❖ L'Etat soumettra à l'approbation préalable de la Commission et au plus tard un mois après la décision définitive de la Commission, une liste d'une à trois personnes, choisies en accord avec la CDC et LBP pour nomination en tant que mandataire chargé du suivi chargé de vérifier l'application des engagements énoncés dans la présente Annexe ;

- ❖ Le mandataire chargé du suivi devra avoir les compétences requises et ne devra pas être confronté à une situation de conflit d'intérêts durant l'exercice de son mandat ;
- ❖ La Commission pourra soit donner son approbation, soit rejeter le(s) candidat(s) proposé(s). Si la Commission rejette le(s) candidat(s) proposé(s), l'Etat proposera, dans le délai d'un mois après communication du rejet, de un à trois nouveaux candidats qui devront également être approuvés ou rejetés par la Commission ;
- ❖ Si tous les candidats sont finalement rejetés par la Commission, celle-ci désignera un mandataire chargé du suivi ;
- ❖ Les coûts de prestations du mandataire chargé du suivi seront pris en charge par le NEC et la JV.

22. La mission du mandataire chargé du suivi sera telle que définie ci-dessous :

- ❖ Sa mission aura une durée de 2 ans à compter de la décision définitive, renouvelables si la Commission l'estime nécessaire ;
- ❖ La Commission disposera en permanence pendant la durée de la mission du mandataire chargé du suivi d'un accès sans restriction à l'information nécessaire à la mise en œuvre de sa décision. Elle pourra s'adresser directement au NEC ou à la JV ou aux Actionnaires pour obtenir les explications et précisions requises. Le NEC, la JV ou les Actionnaires apporteront leur pleine coopération sur toutes les vérifications que pourrait demander la Commission ou, le cas échéant, le mandataire chargé du suivi ;
- ❖ Concernant le respect de l'engagement 5 ci-dessus, l'Etat communiquera semestriellement au mandataire chargé du suivi les données dont dispose la Banque de France relatives aux conditions offertes par les principales banques commerciales actives pour le financement des collectivités territoriales françaises et des établissements publics de santé français. Le mandataire chargé du suivi pourra contrôler que, au regard d'un échantillon de prêts octroyés par la JV, celle-ci n'a pas offert en moyenne des conditions de financement strictement plus basses que celles offertes par toutes les autres banques commerciales. S'il devait être avéré que les conditions de financement offertes par la JV ont été, au titre d'un semestre donné, strictement plus basses que celles offertes par toutes les autres banques commerciales, la JV, au titre du semestre suivant, modifiera ses conditions de financement afin de respecter l'engagement 5 *supra*.
- ❖ Le mandataire chargé du suivi remettra chaque année un rapport à la Commission sur la mise en œuvre des engagements ci-dessus.

Suivi de la mise en œuvre de la décision en ce qui concerne le refinancement des crédits-export

23. Les autorités françaises soumettront un rapport d'information annuel récapitulant l'activité de refinancement de crédits-exports du NEC/DMA (SFIL/CAFFIL).
24. Pour toute la durée d'autorisation des activités de banque de développement telles que définies dans les présents engagements, l'Etat transmettra à la Commission toute information dont celle-ci pourrait souhaiter disposer afin de contrôler le respect des présents engagements. A l'issue de la mission du mandataire chargé du suivi, l'Etat remettra par ailleurs à la Commission un rapport annuel relatif au respect desdits engagements.

* * *